TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

fp/pc

N° 1805565

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI LES MOUETTES DU BOIS MARIN

_____

Mme Plumerault
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

Ordonnance du 14 décembre 2018

Le juge des référés

_____

54-035-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 novembre et le 30 novembre 2018, la SCI Les Mouettes du Bois Marin, représentée par Me Rouhaud, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'enjoindre à l'État de mettre en œuvre les travaux d'aménagement de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac-sur-Mer, à la hauteur des parcelles cadastrées section BA n° 96 et 97, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 et de ses annexes ;

2°) d'interdire à l'État de mettre en œuvre des travaux d'aménagement de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac-sur-Mer sur toute autre emprise privée ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la mesure sollicitée est utile : la servitude de passage des piétons le long du littoral approuvée par arrêté du 4 février 2015 est située sensiblement en dessous des allées piétonnes déjà préexistantes sur sa propriété et les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés de l'exécution de cet arrêté n'entendent pas se conformer à ce tracé ; l'utilité de cette mesure s'impose pour que l'arrêté préfectoral ne soit pas méconnu, que des travaux générant une dépense publique ne soient pas illégalement entrepris et que la mise en œuvre de cette servitude ne vienne porter atteinte à son droit de propriété et à son droit de jouir paisiblement de son bien ;
- l'urgence est caractérisée : les travaux doivent intervenir avant la fin de l'année 2018 ;
- la mesure sollicitée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

- le tracé de la servitude est bien précisé sur les plans annexés à l'arrêté du 4 février 2015 et si des adaptations sont nécessaires, c'est parce qu'aucune vérification n'a été faite sur le terrain préalablement à son édiction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2018, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :
- la mesure sollicitée n'est pas utile : le tracé joint à l'arrêté du 4 février 2015 est un tracé de principe qui est affiné après débroussaillage en vue de permettre une implantation de passage au plus proche du rivage et en recherchant à diminuer au maximum les impacts sur la propriété, tout en assurant la sécurité des randonneurs ; en l'espèce, s'agissant de la propriété de la SCI Les Mouettes du Bois Marin, le tracé défini lors de la réunion du 8 novembre 2018 est celui qui est le moins impactant possible pour le propriétaire compte-tenu de l'état du site et des aménagements existants ;
- la mesure sollicitée aurait pour effet de faire obstacle à la mise en œuvre concrète de la servitude sur les parcelles de la SCI Les Mouettes du Bois Marin.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Plumerault, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 décembre 2018 :

- le rapport de Mme Plumerault, juge des référés,
- Me Rouhaud, représentant la SCI Les Mouettes du Bois Marin, qui reprend les mêmes termes que ses écritures qu'il développe, souligne que la circonstance que les travaux envisagés s'éloignent du tracé adopté par l'arrêté préfectoral est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires et est attentatoire au droit de propriété ;
- M. Berland et Mme Leroy, représentant le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui reprennent les mêmes termes que les écritures et indiquent que le tracé de la servitude est encore susceptible d'être légèrement modifié pour tenir compte de la configuration des lieux et impacter le moins possible les propriétés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

2. Aux termes de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige repris aux articles L. 121-31 et L. 121-32 du code de l'urbanisme : « *Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. / L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation : a) Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ; le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime (...) ».* Les dispositions précitées instaurent de plein droit, dans l'intérêt général, une servitude légale sur toutes les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, destinée à assurer le passage des piétons en vue de garantir le principe de l'usage libre et gratuit du littoral par le public.

3. Par arrêté du 4 février 2015, le préfet d'Ille-et-Vilaine a approuvé le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac-sur-Mer, précisé sur les plans annexés. Le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris, le 16 octobre 2018, un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'étude et à l'établissement de cette servitude, notamment la réalisation des relevés topographiques et de repères et des vérifications d'emprise. Une visite sur place des agents de la DDTM a eu lieu le 8 novembre 2018 en vue du repérage du tracé de la servitude. La société requérante soutient que la position du tracé envisagé ne respecte pas le tracé figurant sur l'annexe 2 de l'arrêté du 4 février 2015.

4. Il résulte de l'instruction ainsi que des explications orales apportées à l'audience, que le tracé, tel qu'il ressort du compte-rendu de la réunion du 8 novembre 2018, ne reprend pas exactement la délimitation du tracé annexé à l'arrêté du 4 février 2015. Toutefois, il ne s'agit que d'adaptations mineures pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux, l'objectif étant d'appliquer un tracé au plus près du littoral. Il ressort également des débats à l'audience qu'après débroussaillage des zones proches du rivage, ce tracé est encore susceptible d'évoluer légèrement pour limiter encore plus l'impact sur la propriété de la requérante. Il résulte ainsi de l'instruction que, pour la mise en œuvre de la servitude, l'administration, dans le respect des procédures définies par le code de l'urbanisme, s'efforce de concilier au mieux les différents intérêts en présence dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Par suite, la condition d'utilité des mesures sollicitées ne peut être regardée comme satisfaite.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de la SCI Les Mouettes du Bois Marin ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la SCI Les Mouettes du Bois Marin doivent, dès lors, être rejetées.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la SCI Les Mouettes du Bois Marin est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SCI Les Mouettes du Bois Marin et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Copie de la présente ordonnance sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2018.

Le juge des référés,	La greffière d'audience,
signé	signé
F. Plumerault	P. Cardenas

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.